

FIFA®



DIRECTIVES SUR LA MÉDIATION DE LA FIFA

FÉVRIER 2023



TABLE DES MATIÈRES

01.

CHAMP D'APPLICATION 2

02.

DEMANDE DE MÉDIATION
DE LA FIFA 3

03.

LE MÉDIATEUR 4

04.

PROCÉDURE 5

05.

CONCLUSION DE LA
MÉDIATION 7

06.

FRAIS 8



CHAMP D'APPLICATION



1. La médiation de la FIFA concerne uniquement la résolution de litiges relevant de la compétence du Tribunal du Football (TF), conformément au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA (RSTJ) et aux Règles de procédure du Tribunal du Football (Règles de procédure) en vigueur.
2. La médiation est une procédure flexible et menée de manière confidentielle lors de laquelle une personne neutre (le médiateur) accompagne activement les parties afin d'œuvrer à l'élaboration d'un accord permettant de régler un litige ou un différend.
3. La médiation de la FIFA n'est possible que si :
 - a. les parties sont reconnues comme telles aux termes des Règles de procédure ; et
 - b. le TF est une autorité compétente pour traiter un litige entre lesdites parties aux termes du RSTJ. La médiation de la FIFA ne doit pas porter sur des questions ne relevant pas de la compétence du TF.
4. La médiation de la FIFA ne peut pas intervenir si le litige est affecté par des questions préliminaires de procédure conformément aux Règles de procédure.



DEMANDE DE MÉDIATION DE LA FIFA



1. La demande de médiation de la FIFA peut résulter de :
 - a. une demande volontaire de parties reconnues par la FIFA pour des cas listés à l'article 22 du RSTJ ;
 - b. une demande volontaire de parties impliquées dans un litige en cours auprès du TF ;
 - c. une demande résultant d'une recommandation du secrétariat général de la FIFA, du président du TF ou du président de l'une des chambres du TF.
2. La médiation de la FIFA peut intervenir à tout moment avant décision de la chambre compétente du TF. Toutefois, le secrétariat général de la FIFA examinera le cas pour déterminer, à son entière discrétion, si la médiation entre les parties est une solution appropriée.
3. Chaque partie est libre d'accepter ou de refuser la médiation ou de quitter la procédure de médiation à tout moment.



LE MÉDIATEUR



1. Conformément aux Règles de procédure, la FIFA fournira une liste de médiateurs approuvés.
2. Une fois que les parties ont convenu de recourir à une médiation, elles seront invitées à nommer, par accord mutuel, un médiateur parmi ceux de la liste susmentionnée dans un délai de cinq jours. En l'absence d'accord mutuel, le secrétariat général de la FIFA nommera un médiateur parmi ceux de la liste susmentionnée. Le secrétariat général de la FIFA peut également proposer un médiateur aux parties.
3. Le médiateur est tenu de respecter les Règles de procédure relatives à l'indépendance et aux conflits d'intérêts. Il doit donc déclarer faire preuve d'indépendance, d'impartialité et de neutralité dans la procédure de médiation concernée.



PROCÉDURE



1. Après nomination d'un médiateur, les parties devront signer un accord de médiation par le biais d'un formulaire standard fourni par la FIFA. En l'absence de signature, la médiation ne peut pas avoir lieu. Un exemplaire dudit accord de médiation signé doit être mis à la disposition de la FIFA.
2. La médiation aura lieu dans le respect des instructions spécifiques communiquées par le médiateur. Le secrétariat général de la FIFA aidera le médiateur à mener à bien sa mission. Le médiateur doit promouvoir toute modalité de résolution du litige qu'il juge adéquate. Pour ce faire, le médiateur :
 - a. assiste les parties à identifier les questions faisant l'objet du litige ainsi que tout intérêt éventuel relatif au litige ou au-delà ;
 - b. organise une discussion entre les parties autour de ces questions, en les convoquant ensemble ou séparément ;
 - c. assiste les parties dans l'identification de solutions possibles et dans l'échange de propositions potentielles.
3. Si le TF a été saisi, la procédure de médiation n'interrompt pas la procédure initiée auprès du TF.
4. La médiation est privée et les informations ne peuvent pas être communiquées à des tiers. Le médiateur, les parties, leurs représentants et conseillers et toute autre personne présente lors des réunions entre les parties sont tenus de ne pas divulguer à des tierces parties les informations qui leur ont été communiquées lors de la médiation, à moins d'y être tenu en vertu du droit ou des réglementations applicables. Les parties ne peuvent pas contraindre le médiateur à divulguer des enregistrements, des rapports ou tout autre document ni à témoigner au sujet de sa médiation dans le cadre de procédures arbitrales ou judiciaires.
5. Les informations communiquées par l'une des parties ne peuvent pas être divulguées à l'autre partie par le médiateur, sauf accord écrit préalable de la partie communiquant lesdites informations. Excepté les notes personnelles



du médiateur, du secrétariat général de la FIFA ou des parties et/ou de leurs représentants, aucun enregistrement ne peut être effectué lors des réunions, qu'il s'agisse d'un enregistrement audio ou vidéo, d'une retranscription ou d'un procès-verbal.

6. À moins d'y être tenu en vertu du droit ou des réglementations applicables et en l'absence d'accord contraire entre les parties, aucune partie ne peut se baser sur l'un des éléments suivants ou le faire valoir comme preuve lors de procédures arbitrales ou judiciaires :
 - a. un point de vue ou une suggestion dont a fait part l'une des parties lors de la procédure de médiation et dans l'optique d'une éventuelle résolution du litige ;
 - b. un aveu obtenu auprès d'une des parties lors de la procédure de médiation ;
 - c. des documents, notes ou autres informations obtenus lors de la procédure de médiation ;
 - d. le fait qu'une des parties a ou n'a pas manifesté le souhait d'accepter une proposition d'accord et/ou d'engager une procédure de médiation.
7. Les parties peuvent être représentées légalement ou assistées lors de la procédure de médiation. Si l'une des parties est représentée, le médiateur et la FIFA doivent en être informés à l'avance afin d'identifier le représentant en question. La procédure de médiation est soumise aux Règles de procédure relatives aux représentants légaux.
8. Le médiateur doit faire en sorte que tout éventuel accord de règlement convenu entre les parties soit conforme au droit en vigueur et applicable par la FIFA.
9. Ni le médiateur ni les officiels de la FIFA agissant en qualité d'organe administratif ne peuvent être tenus responsables des éventuelles actions ou omissions découlant de décisions ou de procédures entreprises conformément aux règlements de la FIFA applicables ou aux présentes directives.



CONCLUSION DE LA MÉDIATION



1. La médiation peut prendre fin :
 - a. si les parties signent un accord de règlement en lien avec leur litige ou différend ;
 - b. si le médiateur considère, à son entière discrétion, que la poursuite de la médiation n'est pas susceptible de conduire à un accord et/ou qu'il existe un autre motif justifiant de mettre un terme à la procédure de médiation ;
 - c. si l'une des parties enfreint l'accord de médiation ;
 - d. si l'une des parties prétend que le médiateur enfreint l'accord de médiation ;
 - e. si le médiateur considère que l'une des parties fait preuve de mauvaise foi ;
 - f. si l'une des parties ou les parties signent une déclaration écrite mettant un terme à la procédure de médiation.
2. L'accord de règlement doit être établi par les parties, avec l'aide du médiateur si besoin, par le biais du formulaire standard fourni par la FIFA. Il doit être signé par les parties avant d'être soumis à la FIFA pour ratification conformément aux Règles de procédure. Chaque partie recevra un exemplaire de l'accord à l'amiable.
3. Lors de la signature de l'accord à règlement, les parties et/ou le médiateur informeront le secrétariat général de la FIFA que ledit accord a été signé et demanderont la clôture de toute procédure auprès du TF.
4. L'accord de règlement convenu par les parties doit répondre intégralement au litige qui les opposait. Les parties ne sont pas autorisées à poursuivre une procédure auprès du TF après qu'elles sont convenues d'un accord à l'amiable.
5. La FIFA ne peut ratifier l'accord de règlement que si celui-ci s'inscrit dans le champ d'application du TF et relève de sa compétence.
6. La ratification de l'accord de règlement par la FIFA vaut décision définitive et contraignante du Tribunal du Football, conformément aux règlements applicables de la FIFA. Les parties renoncent à leur droit à faire appel de la décision.



FRAIS



1. La médiation est gratuite pour les parties, qui devront toutefois prendre en charge elles-mêmes leurs frais. La FIFA prendra en charge les frais du médiateur.

FIFA®